

La réalisation des travaux préparatoires nécessaires à l'implantation d'une paire d'unités de production nucléaire de type EPR2, sur le site de Penly et la commune de Petit-Caux, a été autorisée par le décret n°2024-505 du 3 juin 2024.

Ce décret, transmis à chaque candidat dans le cahier des charges générique de la consultation, doit être appliqué par chacun des titulaires de contrats réalisant des prestations sur le site EPR2 Penly, et par les co-traitants, sous-traitants, intérimaires, ... mandatés par le titulaire de contrat.

Est entendu par site EPR2 Penly l'ensemble des emprises du projet EPR2 telles que déclarées dans l'annexe 1 du décret n°2024-505 du 3 juin 2024 (voir annexe).

Documents environnementaux applicables sur le site EPR2

- Décret n°2024-505 du 3 juin 2024 ;
- Décret n°2024-705 du 5 juillet 2024 ;
- Fiche réflexe environnement – Déversement ;
- Fiche réflexe environnement – Rétentions ;
- Fiche réflexe environnement – Animaux morts ou blessés.

Documents à fournir par le candidat au moment de la remise de son offre

- Plan de gestion des déchets, ou SOGED ;
- Plan de Respect de l'Environnement (PRE disponible en annexe 2).

Documents à fournir par le titulaire de contrat avant commencement de sa prestation

- Plan de gestion des déchets ou SOGED actualisé, indiquant les quantités de déchets à éliminer ou valoriser, la clé de répartition des déchets par filière de traitement ou d'élimination, les filières de traitement ou d'élimination retenues, les agréments de transport de déchets des transporteurs envisagés, les arrêtés préfectoraux ou municipaux justifiant que la filière d'élimination ou de valorisation retenue est autorisée à accepter les déchets à éliminer ou à valoriser ;
- Plan de respect de l'environnement (PRE disponible en annexe).

Ci-après, une liste non-exhaustive des exigences applicables par les titulaires de contrats sur le site EPR2 Penly :

Item	Exigence applicable
Biodiversité	Le titulaire ne doit pas pénétrer dans les zones préservées de biodiversité (zones clôturées signalées par des panneaux spécifiques).
Déblais	Tous les mouvements de terres ou de matériaux réalisés sur le site doivent être tracés sous forme de bordereaux de suivis dans l'outil informatique EDF EPR2. Ces mouvements de terres ou matériaux à tracer concernent tous les entreposages de terres ou matériaux, même temporaires, tous les réemplois sur site et tous les stockages. Doivent être tracés dans l'outil : - L'identité de l'émetteur du bordereau ; - Le cas échéant, l'identité du transporteur ou du récepteur / utilisateur des remblais ; - Les caractéristiques du déblai (origine, qualité, texture, ...) ; - Le cas échéant, la réalisation d'un traitement ; - Le positionnement du remblai (X, Y et Z) et les conditions de mise en œuvre ; - Les tonnages mis en jeu. Des API EDF EPR2 sont disponibles pour pouvoir déverser les données des mouvements de terres dans l'outil EDF EPR2.

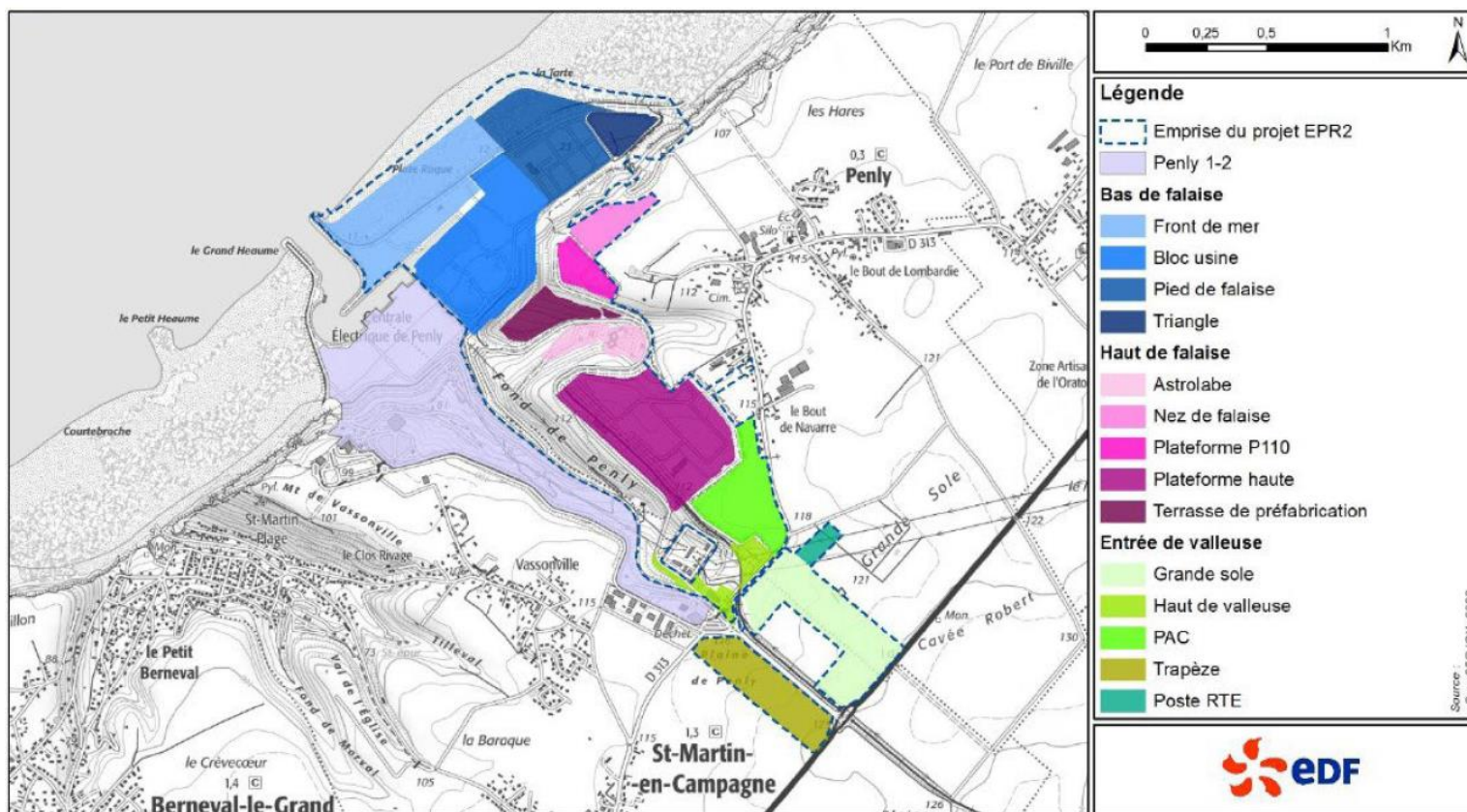
Item	Exigence applicable
Déchets	Tous les déchets éliminés du site doivent faire l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets par le pôle logistique d'EDF EPR2, y compris les déchets non dangereux inertes et non inertes, induisant un délai de traitement par le Pôle logistique avant émission de celui-ci (Transmission du BSD sous 72h à compter du dernier document valide). Les documents exigés doivent être communiqués par le Donneur d'Ordre lors de la réunion d'enclenchement. Les informations peuvent être demandées depuis dechets-penly-epr2@edf.fr Le traitement des déchets (Elimination ou valorisation) se réalise dans le respect de la liste verte EDF caractérisant le traitement demandé pour ces déchets. Il est entendu par site l'ensemble du périmètre du projet EPR2 tel que défini à l'annexe 1 du décret n°2024-505 et présenté en annexe.
Gestion des eaux pluviales	Les eaux de ruissellement sur les parkings passent par un décanteur/déshuileur avant rejet au réseau d'eaux pluviales (art 4.4.1 du DAE) Les eaux industrielles issues des travaux de terrassement (hors centrale à béton) sont traitées en amont dans un réseau de décanteurs-déshuileurs associé à un décanteur ultime avant rejet en mer via le réseau SEO (art 4.4.3 du DAE). Avant le démarrage des travaux, des déshuileurs/séparateurs à hydrocarbures avec débourbeur incorporé sont mis en place dans les zones concernées : parkings, ateliers d'entretien des engins, ravitaillement des engins et groupes électrogènes de secours... Ces équipements sont conçus pour garantir une concentration maximale de l'effluent traité à 10 milligrammes par litre en hydrocarbures, en sortie. Ils disposent d'un obturateur automatique permettant leur fermeture si leur capacité de stockage est atteinte (art 18.4.2.1 du DAE). Pour les zones accueillant des ICPE, les effluents sont traités au niveau de chaque zone de travaux (art 18.4.2.1 du DAE).
Limitation des nuisances sonores	Les engins qui nécessitent des manœuvres sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri de lynx » (ou assimilé) pour limiter la nuisance sonore.
Limitation des nuisances lumineuses	Orientation des projecteurs vers l'intérieur de la zone d'implantation du projet et vers le sol ; Limitation de l'éclairage au minimum nécessaire à la sécurité du périmètre du projet en dehors des périodes d'activité ; Utilisation de lampes à basse consommation, voire de température de couleur < 2300 K dans la mesure du possible ; Privilégier les revêtements de sols sombres (non réfléchissant) pour les zones éclairées.
Limitation des pollutions accidentelles	Avitaillement des engins / véhicules sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Présence de kits antipollution déployés sur le site. Le personnel doit être formé à leur utilisation (art 17 du DAE) Application de la Fiche réflexe environnement – Déversement en cas d'incident ou d'accident sur le site disponible dans le PRE.
Stockages et rétentions	Les capacités des rétentions de produits polluants, dangereux ou inflammables doivent être conformes à la réglementation en vigueur (voir fiche réflexe environnement Rétention disponible dans le PRE). Tous les produits polluants situés dans un rayon de 35 m autour d'un puits, d'un forage, d'un piézomètre, du chenal ou du littoral doivent être stockés sur une rétention doublée, par adaptation de l'exigence de l'art 18.6 du DAE. Par exemple, les cuves doubles parois devront être stockées sur une rétention complémentaire dans ces zones spécifiques. Les stockages dans ces zones spécifiques devront respecter la procédure applicable en cas de tempête avec arrimage des stockages afin d'éviter tout déversement dans les eaux de surface.

Annexe en pièces jointes :

- Annexe 1 - Extrait de l'annexe 1 du décret n°2024-505 du 3 juin 2024 – Emprise du projet EPR2 Penly
- Annexe 2 - Plan de respect de l'Environnement
- Annexe 3 - Fiches réflexes environnement

ANNEXE

Annexe 1 - Extrait de l'annexe 1 du décret n°2024-505 du 3 juin 2024 – Emprise du projet EPR2 Penly



Implantation des zones d'activités du chantier

Annexe 2 – Plan de Respect de l'Environnement

Accessibilité : Externe

Nbre de pages : 4

Archivage : /